

*Avis favorable de l'assemblée constituante du 8 mars 2018 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 15 mai 2018 ;*

STATUTS DE L'IAE METZ

PREAMBULE

L'IAE – Institut d'administration des Entreprises - de Metz est issu de la transformation de l'UFR ESM-IAE en institut soumis aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation. Il est dénommé « IAE METZ » ou « IAE METZ School of Management ».

TITRE I – OBJET, MISSIONS ET ORGANES DE GESTION ET DE DIRECTION

Article 1^{er}

L'IAE METZ est régi notamment par les dispositions des articles L 713-1 et L713-9 du Code de l'Education. Il constitue une composante de l'Université de Lorraine et du collegium Lorraine Management Innovation. Il est membre du réseau national des IAE.

Article 2

L'IAE METZ affirme sa vocation de pôle d'excellence dans les formations de gestion et de management, en formation initiale ou tout au long de la vie.

En collaboration avec les milieux professionnels, Il a pour missions fondamentales la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des savoirs en matière de gestion.

L'IAE METZ dispense aussi des formations diplômantes ou non diplômantes qu'il a décidé de créer en vertu de son autonomie pour répondre aux besoins des milieux professionnels.

Article 3

L'IAE METZ s'emploie à susciter toutes les activités de recherche, qu'elles soient fondamentales ou appliquées en collaboration avec les centres ou organismes de recherche.

Article 4

L'IAE METZ développe des partenariats sur le plan national et international avec des organismes publics ou privés, ou d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Article 5 – Organes de gestion et de direction de l'IAE METZ

L'IAE METZ dispose des organes suivants :

- Un Conseil et son Président
- Un Directeur et un Directeur des études
- Une équipe de direction
- Un conseil des études

TITRE II – LE CONSEIL

Article 6 – Composition

L'IAE METZ est administré par un Conseil de 30 membres, composé de représentants élus des enseignants, des usagers, du personnel BIATSS et de personnalités extérieures désignées.

*Avis favorable de l'assemblée constituante du 8 mars 2018 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 15 mai 2018 ;*

La répartition des sièges est la suivante :

- Collège des professeurs et assimilés : 4
- Collège des autres personnels enseignants et assimilés : 4
- Collège des usagers : 5 titulaires et 5 suppléants
- Collège du personnel BIATSS : 3
- Collège des personnalités extérieures : 14

Le Président de l'Université de Lorraine ou son représentant, le Directeur général des services de l'université de Lorraine ou son représentant, l'Agent comptable de l'université de Lorraine ou son représentant, le Directeur du collégium Lorraine Management Innovation ou son représentant, le Président du conseil de l'IUT de Metz ou son représentant, le Directeur de l'IAE METZ, le responsable administratif de l'IAE METZ et le Directeur des études de l'IAE METZ (s'ils ne sont pas membres élus du Conseil) assistent de droit aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Article 7 - Eligibilité

Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Personnalités extérieures

Les 14 personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil de l'IAE METZ sont les suivantes :

1° Au titre des personnalités extérieures désignées par leurs organismes d'appartenance :

3 personnalités extérieures représentantes des collectivités locales et désignées en leur sein par :

- Le Conseil Régional GRAND EST
- Le Conseil départemental de Moselle
- La communauté d'agglomération de Metz Métropole

6 personnalités extérieures représentant :

- La chambre de commerce et d'industrie de la Moselle,
- La chambre de commerce et d'industrie de Luxembourg
- Le conseil économique et social régional Grand Est
- L'université du Luxembourg
- L'association des anciens étudiants de l'IAE METZ
- La FNAIM

2° Au titre des personnalités extérieures désignées à titre personnel :

- 5 personnalités extérieures choisies, en raison de leurs compétences et, notamment, de leur rôle dans l'activité professionnelle, par les membres élus du Conseil et par les personnalités extérieures désignées par leurs organismes d'appartenance.

Article 9 – Durée des mandats

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et personnels assimilés sont élus pour une durée de 4 ans.

Les étudiants, auditeurs en formation continue et auditeurs sont élus pour une durée de 2 ans.

Les représentants des personnels BIATSS sont élus pour une durée de 4 ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 3 ans.

*Avis favorable de l'assemblée constituante du 8 mars 2018 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 15 mai 2018 ;*

Article 10 – Régime électoral

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président.

Le Président de l'Université fixe la date des élections.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les modes de scrutin sont les suivants :

Les membres des Conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou lorsque son siège devient vacant, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 11 – Compétences générales du Conseil

Le Conseil exerce les compétences administratives, financières et pédagogiques que lui reconnaît l'article L.713-9 du Code de l'éducation, sous réserve des compétences propres à l'Université de Lorraine ;

Notamment,

- il définit le programme pédagogique de l'institut dans le cadre de la politique de l'Université de Lorraine et de la réglementation nationale en vigueur ;
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- il soumet au Conseil de collegium la répartition des emplois ;
- il vote le budget et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine ;
- il vote les modifications statutaires ;
- il élit son Président et son Vice-Président ;
- il élit le Directeur de l'IAE METZ et le Directeur des études ;
- il est consulté sur des questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en l'absence d'une commission créée spécifiquement.

Article 12 – Le Président et le Vice-Président du Conseil

Le Conseil élit à la majorité absolue des membres en exercice pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, le Président et le Vice-Président. Le Vice-Président est élu sur proposition du Président. Leurs mandats respectifs sont renouvelables. Le Président contrôle le déroulement des débats du Conseil, il fait procéder aux votes ; en cas d'empêchement, la présidence du Conseil est assurée par le Vice-Président.

*Avis favorable de l'assemblée constituante du 8 mars 2018 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 15 mai 2018 ;*

Article 13 – Fonctionnement du Conseil

13.1 – Dispositions générales

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué sur l'initiative du Président ou à la demande du Directeur ou du tiers au moins de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres par le Directeur, huit jours au moins avant la réunion, sauf urgence. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, hors délibération statutaires prises à la majorité absolue des membres en exercice, hors l'élection du directeur et hors l'adoption du règlement intérieur.

Le vote a lieu à bulletin secret, si au moins un membre du Conseil en fait la demande. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

La séance du Conseil est déclarée ouverte si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. La convocation initiale peut prévoir, si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture de la réunion, une seconde réunion qui se déroulera le même jour, quinze minutes plus tard, et nécessitant la présence ou la représentation de 40% des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué huit jours francs à partir du jour de la réunion initiale, sans condition de quorum d'ouverture. Cette disposition n'est pas applicable pour l'élection du Directeur, pour les délibérations modifiant les statuts ou le règlement intérieur ainsi que pour le vote du budget.

Le Président du Conseil de sa propre initiative, à la demande du Directeur ou à la demande écrite d'un membre au moins du Conseil, peut inviter individuellement à titre consultatif toute personne dont la fonction ou la compétence permet un éclairage des débats.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Il est rédigé un compte-rendu qui doit être transmis aux membres pour approbation au Conseil suivant.

13.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

*Avis favorable de l'assemblée constituante du 8 mars 2018 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 15 mai 2018 ;*

13.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 14 – Le Conseil restreint

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants, chaque fois que l'avis du Conseil est sollicité, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants ou toute question individuelle concernant les enseignants. Le Directeur prend l'initiative de la première réunion plénière du Conseil restreint. Au cours de cette première séance, le Conseil restreint élit un Président parmi les Professeurs d'Université titulaires.

Le Conseil Restreint est réuni à l'initiative de son Président ou à la demande du Directeur.

Si le Directeur (et le cas échéant, le Directeur des études) n'est pas membre du Conseil restreint, il assiste de droit aux délibérations avec voix consultative.

Le Conseil restreint ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE III – LA DIRECTION

Article 15 -Election du Directeur de l'IAE METZ

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IAE

*Avis favorable de l'assemblée constituante du 8 mars 2018 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 15 mai 2018 ;*

METZ, sans condition de nationalité. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.
La déclaration de candidature est obligatoire.

A la suite d'un appel public, les déclarations de candidature sont déposées par écrit auprès du Président du Conseil au plus tard le huitième jour franc précédant la séance délibératoire. Tous les candidats sont entendus par le Conseil.

Le Conseil est convoqué, quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion, par son Président ou à défaut par le Président de l'Université de Lorraine.

Le Directeur est élu par le Conseil de l'IAE METZ à la majorité absolue des membres en exercice lors de cette réunion qui comporte au maximum trois tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise, le Conseil peut être amené à se réunir deux autres fois par ajournements successifs à huitaine. Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de chacune de ces réunions du Conseil.

A défaut d'élection à la majorité absolue à l'issue de la troisième réunion, le Directeur est élu à la majorité simple des membres en exercice.

Article 16 - Le Directeur

Le Directeur assure la gestion administrative et pédagogique de l'IAE METZ. Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il organise avec l'équipe de direction les services de l'IAE METZ. Il a une autorité administrative sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'IAE METZ émet un avis défavorable motivé.

Il est l'ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

Il réunit au moins une fois par an une assemblée générale des enseignants et une assemblée générale de l'ensemble des personnels.

Article 17- Le Directeur des études

Le Directeur des études est élu parmi les enseignants affectés à l'IAE METZ, sur proposition du Directeur, y compris en séance, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les attributions du Directeur des études sont celles que lui délègue le Directeur et qu'il exerce sous son autorité.

Article 18 – L'Equipe de Direction

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de l'IAE METZ est assisté par une équipe de direction. Outre le Directeur, qui en assure la présidence et le Directeur des études, l'équipe de direction est composée de 6 membres maximum choisis par le Directeur parmi les enseignants de l'IAE Metz.

Le responsable des services administratifs de l'IAE METZ assiste aux réunions de l'équipe de direction.

TITRE IV – LE CONSEIL DES ETUDES

Article 19 - Missions

Le conseil des études est une instance interne d'information, de débats et de propositions en matière d'évolution des pratiques pédagogiques en lien avec le monde socio-professionnel. Il réunit l'ensemble des enseignants ayant une responsabilité pédagogique au sein de l'IAE Metz et travaille en lien avec le conseil de collégium.

Article 20- Composition

Le conseil des études est constitué des enseignants ayant une responsabilité pédagogique au sein de l'IAE Metz au moment de la convocation de l'assemblée.

*Avis favorable de l'assemblée constituante du 8 mars 2018 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 15 mai 2018 ;*

Article 21 - Attributions

Dans le cadre de ses missions définies dans l'article 19, le conseil des études est informé et consulté sur les orientations stratégiques et pédagogiques de l'IAE METZ. Notamment, il est consulté et donne un avis à la majorité simple de ses membres présents ou représentés sur toute modification ou projet de modification de l'offre de formation (création, ouverture et fermeture de formations, modifications de maquettes pédagogiques, responsabilités pédagogiques...).

Il est informé régulièrement par le Directeur :

- de la mise en œuvre des décisions du Conseil ;
- des mouvements des personnels administratifs et enseignants ;
- des décisions de recrutement et d'affectation des personnels administratifs de l'IAE METZ.

Il est informé, au minimum une fois dans l'année, de l'affectation des enseignements entre les intervenants.

Article 22 - Fonctionnement

Le conseil des études se réunit au moins trois fois dans l'année universitaire. Il se réunit sur convocation du Directeur des études ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Directeur des études de l'IAE METZ est le Président chargé de l'animation du conseil des études. A ce titre, il organise les débats et les votes au sein du conseil lorsque son avis est sollicité, conformément à l'article 21. Il établit le compte-rendu de la séance.

La convocation avec l'ordre du jour est adressée à ses membres au moins huit jours ouvrés avant la réunion.

Le responsable administratif et le responsable du service de la formation de l'IAE METZ assistent aux réunions du conseil des études avec voix consultative.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - Révision

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du Directeur de l'IAE METZ ou du quart au moins des membres en exercice du Conseil de l'IAE METZ. Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'IAE METZ

Article 24- Règlement intérieur

L'IAE METZ peut se doter d'un règlement intérieur adopté dans les mêmes conditions que les statuts.